

Mairie du Kremlin-Bicêtre  
**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

---

**ARRÊTÉ N° 2025-232**  
**AUTORISATION D'INSTALLER UNE PALISSADE SUR LE DOMAINE PUBLIC**  
**REGULARISATION**

**Rue de Verdun**

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe ;

Vu l'ordonnance de police du 1<sup>er</sup> Juin 1969 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 novembre 2009, instituant des droits de voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024, portant revalorisation des taxes et tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté municipal 2024-501 portant délégation de fonction de Monsieur BERROIR, Directeur des Services Techniques ;

Vu la demande en date du **26 mars 2025** par laquelle **la société SEEF, domiciliée au 9/11 Rue de la rivière 78420 carrières sur seine**, demande l'autorisation d'installer une palissade au droit du **1bis, rue de Verdun** sur une longueur de **19 mètres linéaires** ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services Techniques.

**ARRÊTE**

ARTICLE 1\_ : l'autorisation d'occuper le domaine public qui fait l'objet de la demande susvisée, est accordée à charge par le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions particulières ci-après :

a) la présente autorisation est accordée pour la durée des travaux,

**Du lundi 21 avril 2025 au vendredi 29 juin 2025**

b) le pétitionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son installation.

c) la présente autorisation ne pourra être transférée à aucun autre bénéficiaire sans le consentement de l'administration communale.

d) **la société SEEF** s'engage à respecter la charte chantier de la ville, et notamment en matière de coloris de palissade.

e) Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie lorsque l'intérêt public l'exigera.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre, de ce chef à aucune indemnité.

f) à notification du document transmis par le Trésor Public, le permissionnaire acquittera les droits de voirie applicables à cette autorisation.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire est soumis à toutes les mesures relatives à la protection sanitaire en conformité avec les textes et règlements en vigueur. La mise en œuvre de ces mesures relève de sa responsabilité pleine et entière et tous manquements à ces obligations rend caduque le présent acte.

ARTICLE 3 : Pour l'utilisation du domaine public le permissionnaire devra s'acquitter des droits prévus dont le détail suit, qui lui seront réclamés par le Trésor Public, conformément à la formule suivante :

(Mètre Linaire) x (Prix du droit de voirie de l'année en cours) x (mois ou fraction de mois entamé)  
**Soit : 19 ml x ((20 x 12)/365 x 68 jours) = 892,44 euros (huit cent quatre-vingt-douze euros et quarante-quatre centimes)**

Ce montant est donné à titre indicatif, le montant final correspondra à la période réelle de l'occupation du domaine public et de l'augmentation annuelle des droits de voirie.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à Monsieur le Commissaire de Police,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Proximité
- SEEF 9/11 Rue de la rivière 78420 carrières sur seine
- Département 94

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 6 mai 2025



Pour Le Maire Jean-François DELAGE et par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques,

**Fabien BERROIR**

**Délais et voies de recours** : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télé recours citoyens » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)